

Annexe**PROGRAMMES D'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS REGULIERS EN PARTAGE DE CODE ENTRE AIR FRANCE ET AEROMEXICO**

1. Saison IATA / Châtier	2. Numéro de vol	3. Partage de code	4. Transporteur de fait	5. Modèle	6. Configuration pass	7. Fréquence	8. Aéroport d'origine	9. Heure de départ (local)	10. Aéroport de destination	11. Heure d'arrivée (local)
Summer 2019	AM 648	AF 9973	AM	7S8	16J-18W-126Y	1234567	MEX	19:25	LAX	21:30
Summer 2019	AF076	AM6184	AF	B772	40J-24W-216Y	.2.4.6.	LAX	23:55	PPT	5:25
Summer 2019	AM 649	AF 9981	AM	7S8	16J-18W-126Y	1234567	LAX	23:30	MEX	5:05
Summer 2019	AF077	AM6185	AF	B772	40J-24W-216Y	.3.5.7	PPT	7:35	LAX	18:40

ARRETE n° 927 CM du 17 juin 2019 fixant les tarifs relatifs à l'occupation temporaire des espaces composant le parc Aorai Tinihau, cadastré commune de Pirae, section A n° 315.

NOR : SPJ1900284AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13491 MEJ du 14 décembre 2018 approuvant le règlement intérieur des espaces composant le parc Aorai Tinihau ;

Vu l'arrêté n° 2166 MEJ du 21 février 2019 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant du site Aorai Tinihau, cadastrée commune de Pirae, section A n° 315, au profit du service des parcs et jardins et de la propreté ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2019,

Arrête :

TITRE Ier

REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 1er.— L'occupation temporaire des espaces composant le parc Aorai Tinihau, cadastré commune de Pirae, section A n° 315, peut être autorisée aux heures

d'ouverture au public dans le cadre de l'organisation de festivals, manifestations à caractère sportif, ludique, éducatif, culturel, événementiel et tel que délimités sur le plan ci-annexé.

Cette occupation est soumise au paiement d'une redevance liée à l'usage privatif d'une dépendance du domaine public et dont le montant TTC est fixé comme suit :

Zones	Demi-journée		Journée entière
	6 h à 14 h	12 h à 22 h	
Toa tai	7 500 FCFP	10 000 FCFP	15 000 FCFP
Hiti toa	7 500 FCFP	10 000 FCFP	15 000 FCFP
Hiti mahana	10 000 FCFP	15 000 FCFP	20 000 FCFP
Rua hatu	7 500 FCFP	10 000 FCFP	15 000 FCFP
Beachsoccer	7 500 FCFP	10 000 FCFP	15 000 FCFP

Zone particulière du fare To'a maeha'a et la pelouse attenante :

Heure	Demi-journée		Journée	Semaine
	6 h à 14 h	12 h à 22 h		
5 000 CFP	12 000 FCFP	17 000 FCFP	25 000 FCFP	70 000 FCFP

L'autorisation d'occupation comprend la période nécessaire au démontage de structures légères éventuelles (tente, estrade, chapiteau etc.). Ces tarifs s'appliquent à toute occupation ou événement organisé en dehors des utilisations prévues au titre II du présent arrêté.

Ces derniers sont susceptibles d'être cumulés en cas d'occupation de lieux multiples.

Tout dépassement de la durée d'autorisation d'occupation initialement accordée par le service en charge de la gestion du site sera facturé au prorata du nombre de jours supplémentaires au tarif ci-avant défini. Une régularisation de l'autorisation d'occupation sans titre sera alors automatiquement établie.

Art. 2.— La mise à disposition d'une connexion électrique, hors bornes EDT, est soumise au paiement d'une redevance distincte et dont le montant TTC s'ajoute aux frais liés aux autorisations prévues à l'article 1er. Les tarifs y étant rattachés sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarif à l'heure	Demi-journée		Journée entière
	6 h à 14 h	12 h à 22 h	
2 500 FCFP	5 000 FCFP	10 000 FCFP	15 000 FCFP

Art. 3.— Les tarifs TTC relatifs à toute activité de commerce temporaire ou ayant un but lucratif sont appliqués en sus des tarifs précités aux articles 1er et 2 du présent arrêté et sont fixés comme suit :

Demi-journée	Journée	Semaine	Mois
10 000 FCFP	15 000 FCFP	50 000 FCFP	120 000 FCFP

Art. 4.— L'autorité gestionnaire se réserve le droit de vérifier l'adéquation de la demande avec la vocation du parc et d'accorder ou de refuser l'occupation, voire d'imposer un emplacement au regard de contraintes techniques ou administratives particulières.

Art. 5.— Toute demande d'occupation s'inscrivant dans la durée et se répétant régulièrement durant une période définie fera l'objet d'une convention spécifique. Une tarification dégressive convenue avec l'autorité gestionnaire sera appliquée.

Art. 6.— Pour tout évènement organisé dans un but lucratif et/ou entraînant le règlement d'un droit d'entrée ou de participation, en dehors des utilisations prévues au titre II du présent arrêté, des frais supplémentaires sont appliqués au regard du nombre de participants déclarés à partir de 100 participants minimum. Ils s'ajoutent aux tarifs précités à l'article 3 du présent arrêté et sont fixés comme suit :

Majoration tarifaire appliquée par participant (pers.)		
100 à 499 pers.	500 à 999 pers.	1 000 pers. et +
50 FCFP / pers.	100 FCFP / pers.	150 FCFP / pers.

Art. 7.— Ces redevances entreront en vigueur à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

TITRE II OCCUPATION A TITRE GRATUIT

Art. 8.— Les espaces composant le parc Aorai Tinihau sont mis gratuitement à la disposition de tout usager qui les utiliserait comme lieu de promenade, de loisir, sport et de détente.

Art. 9.— L'utilisation des espaces et des aires de jeux dans le cadre de journées récréatives organisées par les écoles, les centres aérés, les garderies et crèches, les colonies de vacances, les foyers ou centres d'accueil pour enfants est gratuite. Seule la mise à disposition d'une connexion électrique est soumise à redevance conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 10.— Cette gratuité d'occupation bénéficie aussi aux évènements organisés ou co-organisés par la Polynésie française ou par l'un de ses établissements publics.

Art. 11.— Pendant la durée de l'occupation, le demandeur s'engage à :

- respecter les mesures d'hygiène et de sécurité ;
- respecter la réglementation en vigueur sur un site public et notamment l'interdiction de consommation d'alcool et de création de nuisances sonores ;
- restituer les lieux en parfait état de propreté en fin d'occupation.

Art. 12.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2019.
Teva ROHFRTSCH.

Plan d'occupation du Parc Aorai Tinihau

